

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 055-2014
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.0196

Déposée le: 17.02.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC) (porte-parole)
Graber (La Neuveville, UDC)
Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 20.03.2014

N° d'ACE: 866/2014 du 24.06.2014
Direction: Direction de l'instruction publique
Classification: -
Proposition du Conseil-exécutif: **Vote point par point**
Point 1 : adoption et classement
Point 2 : rejet



Reporter la scolarisation pour faire des économies sans réduire la qualité

Le Conseil-exécutif est chargé de prendre les dispositions suivantes :

1. Faire connaître la possibilité d'un report de la scolarisation à toutes les personnes concernées afin que les besoins des jeunes enfants et la volonté des parents puissent être pris en compte sans complications et sans évaluation particulière au Service psychologique pour enfants et adolescents,
2. Réduire le temps de présence obligatoire des enfants à l'école enfantine à trois leçons par matinée.

Développement

Le 27 septembre 2009, les électeurs et électrices du canton de Berne ont adopté le projet d'adhésion au concordat HarmoS par tout juste 51,5 pour cent des voix. Le comité d'opposants était composé exclusivement de parents inquiets, de pédiatres et de maîtresses d'école enfantine hostiles à l'âge prévu pour la scolarisation, qu'ils jugeaient trop jeune. En raison de la faible

majorité, la Direction de l'instruction publique a promis qu'elle s'emploierait à désamorcer la situation pour les enfants de quatre ans en prévoyant dans la loi sur l'école obligatoire que les parents peuvent faire entrer leur enfant en première année d'école enfantine un an plus tard (art. 22, al. 2, teneur du 12.3.2012). De toute évidence, les parents ne connaissent pas cet article, pas plus que les maîtresses de l'école enfantine, les directeurs d'école ou les psychologues et bon nombre de parents se sentent donc obligés de faire entrer leur enfant à l'école à quatre ans, quels que soient les besoins de l'enfant lui-même.

L'expérience réunie depuis l'introduction de l'école enfantine de deux ans et les horaires blocs de 8 heures à midi montre que des correctifs doivent d'urgence être apportés au système. Pour les enfants qui se rendaient dans un groupe de jeu et qui ont donc été encouragés conformément à leur évolution, les longues heures de présence à l'école dépassent leurs capacités. Les enfants qui à quatre ans, comme le veut la nature, étaient encore très attachés à une personne de référence doivent soudain partager la maîtresse avec un grand nombre d'autres enfants, ce qui peut conduire soit à la résignation, soit à la rébellion.

Nous savons que les enfants en âge préscolaire peuvent être très différents en ce qui concerne la motricité, les capacités cognitives, les compétences émotionnelles et sociales, différences qui finissent par s'égaliser jusqu'à la 6^e ou la 7^e année, raison pour laquelle c'est l'âge choisi pour la scolarisation. Le plus souvent, les enfants ont six ans quand ils acquièrent la capacité d'écouter plus longtemps ou encore de jouer ou de travailler de manière autonome. C'est pourquoi, le temps de présence obligatoire doit être ramené à trois heures par matinée à l'école enfantine.

Cette adaptation permet non seulement de tenir compte des besoins des enfants mais aussi de faire l'économie de quelque 3 millions de francs, un effet secondaire bienvenu.

Réponse du Conseil-exécutif

La révision de 2012 de la loi sur l'école obligatoire (LEO) a ouvert le droit pour tous les enfants de fréquenter l'école enfantine pendant deux ans. Elle a en outre permis la création d'une base légale uniformisant l'âge de l'entrée à l'école enfantine dans tous les cantons germanophones. Ainsi, tout enfant qui a quatre ans révolus au 31 juillet entre désormais à l'école enfantine le 1^{er} août suivant. L'ordonnance sur l'école obligatoire (OEO) règle toutefois la possibilité de scolariser les enfants plus tard. En vertu de l'article 2 OEO, les parents peuvent en effet faire entrer leur enfant à l'école enfantine un an plus tard. Ils communiquent pour cela ce choix à l'autorité compétente lors de l'inscription, à la suite de quoi la direction d'école leur propose un entretien préalable. Un tel report de la scolarisation est décidé par les parents et ne nécessite aucun examen par le Service psychologique pour enfants et adolescents.

Les horaires blocs ont été introduits dans les établissements de la scolarité obligatoire (école enfantine incluse) au moment de la révision de 2008 de la LEO. Cette révision avait été adoptée à l'unanimité par le parlement.

Le Conseil-exécutif répond comme suit aux deux demandes de la motionnaire.

Point 1 :

Dans le cadre de la révision de la LEO, la Direction de l'instruction publique a informé le public de manière détaillée sur la possibilité d'une entrée tardive à l'école enfantine. Elle a mis à jour les brochures d'information publiées à l'intention des parents et élaboré une notice concernant l'école enfantine.

La version actualisée de la brochure « L'école enfantine dans la partie germanophone du canton de Berne – Informations à l'intention des parents » contient un paragraphe « Entrée à l'école enfantine », qui présente le droit à un report de la scolarisation. En principe, cette brochure est transmise aux parents avant l'entrée de leur enfant à l'école enfantine.

http://www.erz.be.ch/erz/de/index/kindergarten_volksschule/kindergarten_volksschule/informationen_fuereltern/kindergarten/elterninformationen.html

La notice concernant l'école enfantine apporte des informations détaillées sur le report de la scolarisation mais aussi sur d'autres thèmes importants relatifs à l'école enfantine. Elle est consultable sur le site Internet de la Direction de l'instruction publique.

http://www.erz.be.ch/erz/fr/index/kindergarten_volksschule/kindergarten_volksschule/informationen_fuereltern/kindergarten.html

La version actualisée de la brochure « L'école obligatoire dans le canton de Berne » contient des informations fondamentales sur la fréquentation de l'école enfantine et du reste de l'école obligatoire et s'adresse à différents groupes cibles (parents, directions d'école et corps enseignant). Elle aborde notamment la possibilité de reporter l'entrée à l'école enfantine.

http://www.erz.be.ch/erz/fr/index/kindergarten_volksschule/kindergarten_volksschule/informationen_fuereltern/broschueren.html

Les deux brochures mentionnées sont disponibles en allemand et en français, mais aussi dans 15 des principales langues de la population migrante.

La possibilité pour les enfants d'intégrer l'école enfantine un an plus tard est en outre mentionnée parmi les informations relatives à l'inscription dans la feuille officielle d'avis publiée par les communes.

Par conséquent, le Conseil-exécutif estime que la demande de la motionnaire n'a pas lieu d'être.

Point 2 :

A l'occasion de la révision de 2008 de la LEO, les horaires blocs ont été introduits à l'école obligatoire (école enfantine incluse). En vertu de l'article 11a LEO, ils comprennent au moins quatre leçons par matinée. Les communes peuvent toutefois proposer un nombre plus élevé de leçons par matinée.

Le Conseil-exécutif n'estime pas opportune la demande de la motionnaire de réduire les horaires blocs à trois leçons par matinée, et ce pour les raisons suivantes.

Répercussions sociales

- Les horaires blocs permettent de mieux concilier vie professionnelle et vie privée. Ils répondent à une volonté politique du Grand Conseil. Si les horaires blocs devaient être réduits à trois leçons par matinée à l'école enfantine, contre quatre au minimum selon la réglementation en vigueur, de nombreux parents seraient contraints de demander à ce que leur enfant bénéficie de modules d'école à journée continue avant et/ou après les heures d'enseignement.

Répercussions financières

- Une augmentation du nombre de parents faisant valoir leur droit à des modules d'école à journée continue se traduirait par une augmentation des coûts dans ce domaine.
- Une réduction des horaires blocs entraînerait la nécessité de compenser l'heure en moins de la matinée par une heure l'après-midi, afin de respecter les directives du plan d'études, ce qui exclurait tout potentiel d'économie.

Considérations d'ordre pédagogique

- Si la demande de la motionnaire était satisfaite, les enfants auraient deux à trois après-midis d'enseignement en plus des six demi-journées actuelles (cinq matinées et un après-midi). Le fait d'organiser deux à trois après-midis d'enseignement supplémentaires à l'école enfantine aurait des conséquences pour les enfants et pour les communes dont les enfants sont confrontés à un trajet scolaire excessif : il resterait trop peu de temps libre à ces enfants l'après-midi et ils devraient parcourir le trajet scolaire quatre ou six fois de plus par semaine. Pour les communes, cela reviendrait à autant de transports scolaires à organiser et financer.
- Pour les enfants des parents contraints de faire valoir leur droit à des modules (supplémentaires) d'école à journée continue en raison de la réduction des horaires blocs, le fait d'être encadrés par des personnes différentes (à l'école enfantine et à l'école à journée continue) pourrait être mal vécu.

Répercussions sur les bases légales et sur les plans d'études

- Réduire à trois leçons les horaires blocs nécessiterait une révision de la LEO (art. 11a LEO).

Observations finales

- De nombreux parents sont satisfaits de l'offre d'enseignement actuelle à l'école enfantine et saluent l'existence des horaires blocs.
- Il est déjà possible pour les parents de permettre à leur enfant de fréquenter la première année de l'école enfantine avec un programme réduit. Si tel est leur souhait, ils en informent l'autorité compétente dans leur commune lors de l'inscription à l'école enfantine. Le temps d'enseignement peut être réduit d'un tiers au maximum, l'objectif étant de permettre à l'enfant une adaptation progressive jusqu'à ce qu'il suive l'enseignement dans son intégralité. Il n'y a donc aucune nécessité de réduire le programme d'enseignement pour tous les enfants.

Au Grand Conseil